

portant règlementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons
du 1^{er} juillet au 30 septembre 2012

Le Maire de Machecoul,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 3331-1 à L 3342-3 relatifs aux débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs,

VU le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2215-1,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 portant règlementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la nécessité, pour des motifs de santé publique, de sécurité routière, de lutte contre les nuisances sonores, de réglementer les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la réussite de la période test réalisée pendant l'été 2011, selon l'arrêté n°110 du 28 juin 2011,

ARRETE :

article premier : à compter du 1^{er} juillet et jusqu'au 30 septembre 2012, pour les titulaires :

- d'une licence de débits de boissons de 2^e, 3^e, 4^e catégories telles que définies à l'article L 3331-1 du code de la santé publique,
- d'une petite licence restaurant ou d'une licence restaurant telles que définies à l'article L 3331-2 du code de la santé publique,
- d'une petite licence à emporter ou d'une licence à emporter, telles que définies à l'article L 331-3 du code de la santé publique,

l'heure limite de fermeture des établissements précités est fixée à 1 heure.

Ils ne pourront ouvrir avant 6 heures.

article 2 : les établissements dont l'exploitant est titulaire de la licence restaurant ou d'une licence de 4^e catégorie, dont l'activité principale est la restauration, peuvent fermer à 2 heures pour l'accueil de groupes constitués pour des réunions, noces, banquets de caractère familial ou associatif, pour les seules personnes participantes.

article 3 : les établissements dont l'exploitant est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles peuvent fermer à 2 heures sur décision individuelle prise par le maire.

article 4 : le maire peut, par arrêté, accorder une dérogation collective à l'heure de fermeture, lors de fêtes traditionnelles ou annuelles.

article 5 : les dispositions du présent arrêté sont applicables aux autorisations de débits de boissons temporaires.

article 6 : à tout moment, sur rapport des services de gendarmerie, les dérogations délivrées au titre du présent arrêté peuvent être restreintes dans leur amplitude, suspendues ou révoquées par l'autorité compétente.

Conformément aux dispositions du code de la santé publique et sans préjudice des sanctions pénales éventuelles, sur rapport des services de police ou de gendarmerie relevant des infractions aux lois et règlements, les établissements visés à l'article 1^{er} peuvent faire l'objet d'une mesure prononcée par le préfet, pouvant aller jusqu'à la fermeture administrative de l'établissement.

article 7 : ampliation du présent arrêté sera affichée au lieu habituel de la mairie et adressée à Monsieur le Préfet, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Machecoul, MM. les exploitants de débits de boissons.

Machecoul, le 29 mai 2012

Le Maire,
Alain de La GARANDERIE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

044-214400871-20120529-166_290612_617-AR

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 31/05/2012

Réception par le préfet : 31/05/2012

Publication : 31/05/2012



Le Maire,

Alain de la GARANDERIE